



Convention de maîtrise d'ouvrage

**Travaux d'aménagement rue Henri Féjoz
Opération immobilière « Kombo »**

Version du 23 janvier 2019.

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES VOIRIES D'AGGLOMERATION

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 23 96 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son vice-président en charge des infrastructures et des voiries d'agglomération, Monsieur Michel DYEN dûment habilité à la signature de la présente par décision n °du Bureau du 21 février 2019 devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La Savoissienne Habitat représentée par Samuel RABILLARD, dûment habilité à la signature de la présente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La voie publique qui dessert l'opération « Bassens côté sud » située sur l'ancien tènement industriel Haulotte Brossette à Bassens, est classée voirie d'intérêt communautaire. A ce titre Grand Chambéry est maître d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de voirie.

La première section de cette nouvelle voie a été créée en 2015 pour desservir les premières opérations immobilières du site en bordure de la rue de la Martinière.

Une troisième tranche de travaux est planifiée en mars 2019 pour permettre la desserte de l'opération immobilière Kombo réalisée par la Savoissienne Habitat.

Les travaux concernés incluent les prestations suivantes :

- La réalisation de l'espace mixte cycles / piétons ;
- La réalisation des places de stationnement le long du trottoir ;
- La réalisation de fosses d'arbres et la plantation des végétaux.

Afin de réaliser ces aménagements contigus à la construction de l'immeuble Kombo et à ses abords côté voie privée, il est proposé que Grand Chambéry confie de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à l'aménageur la Savoissienne Habitat pour la réalisation de l'espace public. L'objectif est d'assurer une bonne coordination des travaux de voirie et du bâtiment et de garantir la livraison des abords de l'immeuble (trottoir + stationnement) dans le délai imparti permettant l'emménagement des futurs propriétaires.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la Savoissienne Habitat la conduite de l'étude et des travaux pour la réalisation des aménagements sur la voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle – délais

La part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry, pour l'ensemble des travaux, est estimé à 49 560 € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Savoissienne Habitat ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la Savoissienne Habitat ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Mode de financement

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

Article 4 : Personne habilitée à engager la Savoissienne Habitat

Pour l'exécution des missions confiées à la Savoissienne Habitat, celle-ci sera représentée par Monsieur Samuel RABILLARD, qui sera habilité à engager la responsabilité de la société pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Contenu de la mission de la Savoissienne Habitat

La mission de la Savoissienne Habitat porte sur les éléments suivants :

1. Mission de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux
 - versement de la rémunération du maître d'œuvre
2. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
3. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Grand Chambéry
4. Gestion financière et comptable de l'opération
5. Gestion administrative
6. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est expressément convenu que la Savoissienne Habitat est dispensée par Grand Chambéry de souscrire une assurance Dommage Ouvrage pour les travaux sus désignés, cette dernière en faisant son affaire personnelle ;

Article 6 : Financement par Grand Chambéry

Pour les travaux, la Savoissienne Habitat sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : la Savoissienne Habitat fournira à Grand Chambéry des demandes de remboursement à l'avancement des travaux.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée du bon de commande et de la facture acquittée, et du DGD pour le versement du solde.

Article 7 : Contrôle administratif et technique

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La Savoissienne Habitat devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents aux chantiers.

7.1. Procédure de contrôle technique

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la Savoissienne Habitat, le lancement de l'opération et sa réalisation.

7.2. Accord sur la réception des ouvrages

La Savoissienne Habitat devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Savoissienne Habitat selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, elle organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Chambéry, la commune de Bassens, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Elle s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Elle transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry lui fera connaître sa décision dans les dix jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la Savoissienne Habitat.
- Elle établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la Savoissienne de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Article 8 : Mise à disposition de Grand Chambéry

Les ouvrages seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Savoissienne Habitat se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la Savoissienne Habitat, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Grand Chambéry. Savoisienn Habitat ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission de la Savoisienn Habitat prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques relatifs aux ouvrages) ;

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la Savoisienn Habitat dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Savoisienn Habitat et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Savoisienn Habitat est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 10 : Assurances et capacité d'ester en justice

10.1. Assurances

La Savoisienn Habitat devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

10.2. Capacité d'ester en justice

La Savoisienn Habitat pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la Savoisienn Habitat.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la Savoisienn Habitat et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bassens, le

A Chambéry, le

Pour la Savoisienne Habitat,

Pour Grand Chambéry,

Samuel RABILLARD

Michel DYEN